DECISION DCC 26-009
DU 10 SEPTEMBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 11 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 novembre 2024, sous le numéro 2214/403/REC-24, par laquelle le Syndicat national des Travailleurs des Recherches agricoles du Bénin (SYNATRA-BENIN), représenté par son secrétaire général, monsieur Luc GANGBE, téléphone : 01 66 46 12 97, forme un recours en vue de l'annulation des résultats des élections professionnelles syndicales tenues le mercredi 25 septembre 2024 à l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin (INRAB) ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le directeur général de l'INRAB a mis en place une Commission électorale nationale chargée de l'organisation des élections professionnelles syndicales au sein de l'Institut ;

ds

Qu'il indique que, conformément à l'article 5 du règlement électoral actualisé signé et publié, le 03 septembre 2024, par lettre n°366/DAF/INRAB/SRH/DCDS/S-DAF du même jour, lesdites élections se sont tenues le 25 septembre 2024 ;

Qu'il explique que de nombreuses irrégularités auraient été relevées tant au cours du scrutin qu'à l'issue des opérations de vote, à savoir :

- la participation de certains candidats affiliés à des sections syndicales rattachées aux syndicats du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP), plutôt que d'être membres d'une organisation syndicale de base au sein de l'INRAB, en violation des prescriptions du code du travail en vigueur en République du Bénin ;
- la signature, la veille du scrutin, de la lettre n°0396/INRAB/DAF/SRH/DCDS/S-DAF du 24 septembre 2024, précisant, à titre exceptionnel, les modalités de vote par dérogation et par procuration ;
- la non-prise en compte du coefficient de pondération prévu à l'alinéa 3, de l'article 9 du règlement électoral lors de l'analyse des résultats issus des urnes, préalable à la proclamation des résultats provisoires ;
- la non-conformité des résultats rendus publics par lettre n°0402/INRAB/DAF/SRH/DCDS/S-DAF du 26 septembre 2024 aux dispositions de l'alinéa 4, de l'article 9 du règlement électoral;
- la mention, sur le document portant publication des résultats, d'une date antérieure à celle de leur communication effective au personnel de l'Institut ;
- la méconnaissance des dispositions des alinéas 3 et 4, de l'article 9 du règlement électoral, qui aurait, selon lui, été publiquement reconnue par les membres de la Commission électorale lors de la réunion de travail, tenue entre celle-ci et les

secrétaires généraux des quatre organisations syndicales candidates ;

Qu'il sollicite, en conséquence, au regard de ces différentes irrégularités, l'intervention de la Cour aux fins de rétablir la justice et l'équité au bénéfice du personnel de l'INRAB ;

Considérant qu'en réponse, par mémoire conjoint en date du 04 février 2025, le directeur général de l'INRAB et le président de la Commission électorale chargée de l'organisation des élections professionnelles syndicales au sein de l'Institut contestent l'ensemble des griefs formulés par le requérant et soutiennent que le scrutin s'est déroulé conformément aux textes et au règlement électoral en vigueur ;

Qu'ils font, notamment, valoir que le processus électoral a respecté l'ensemble des étapes prévues par les textes ;

Qu'ils indiquent que les différentes communications, les convocations, les informations relatives au vote et les rectifications du calendrier électoral ont été transmises aux personnes concernées dans les délais requis garantissant ainsi la transparence des opérations ainsi que le secret du vote ;

Que les résultats ont été validés et publiés, conformément à la procédure prévue par le règlement électoral ;

Qu'ils demandent à la Cour de dire et juger que l'ensemble du processus des élections professionnelles syndicales tenues le mercredi 25 septembre 2024 à l'INRAB est régulier et n'a violé ni les textes en vigueur, ni la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal...* » ;

ds

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Vu les articles article 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, tel que modifié par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - (...)
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...).* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité des élections professionnelles syndicales tenues le mercredi 25 septembre 2024 à l'INRAB, et par voie de conséquence, l'annulation de leurs résultats ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée au secrétaire général du Syndicat national des Travailleurs des Recherches agricoles du Bénin (SYNATRA-BENIN), au président de la Commission électorale chargée de l'organisation des élections professionnelles syndicales de l'INRAB, au directeur général de l'INRAB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille vingt-six ;

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur

Cossi Dorothé SOSSA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE
GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-